



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2018151-001C du **21 JUIN 2018**

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne pour la campagne 2018-2019

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0010 du 21 février 2014 modifié, relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 5 au 26 mai 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 4 mai au 25 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 23 septembre 2018 au mercredi 28 février 2019.

Article 2. - Le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2019.

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	23/09/2018	28/02/2019	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc*.
- Tir d'été à l'approche ou à l'affût. <i>Avec le bracelet gris clair 2018-2019 Utilisable jusqu'au 28/02/2019</i>	01/06/2018	22/09/2018	- Entre le 1 ^{er} juillet 2018 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 ^{er} juin 2019 et le 30 juin 2019 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. -Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. -Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.

<p>CERF ELAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>23/09/2018</p> <hr/>	<p>28/02/2019</p> <hr/>	<p>- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.</p> <hr/> <p>- Entre le 1^{er} septembre 2018 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvocynégétique.</p> <p>- Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>RÈGLE GÉNÉRALE</p> <hr/> <p>Chasse anticipée à l'affût</p> <hr/> <p>Chasse anticipée en Battue</p>	<p>23/09/2018</p> <hr/>	<p>28/02/2019</p> <hr/>	<p>- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.</p> <hr/> <p>- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement dématérialisée sur www.chasse53.fr ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.</p> <p>- Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même,</p> <p>- Les conditions d'agrainage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <hr/> <p>- Entre le 1^{er} juillet 2018 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2019, les tirs à l'affût sont possibles, sur autorisation préfectorale individuelle d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule.</p> <p>Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle du tir d'été des cervidés ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier à l'affût dans les mêmes conditions.</p> <p>Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.</p> <hr/> <p>Chasse en battue entre le 15 août 2018 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes :</p> <p>- nombre de tireurs autorisés : 5 à 25 avec chiens créancés.</p> <p>Prévenir au moins 12 heures à l'avance :</p> <p>- soit une déclaration en ligne unique (vers FDC53 et ONCFS) en passant par le site internet FDC53: www.chasse53.fr,</p> <p>- soit par 2 mél distincts auprès de l'ONCFS (sd53@oncfs.gouv.fr) et de la fédération départementale des chasseurs (secretariat@chasseurs53.com).</p>
<p>LAPIN DE GARENNE :</p> <p>RÈGLE GÉNÉRALE :</p>	<p>23/09/2018</p>	<p>31/01/2019</p>	<p>Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.</p>

<p>PERDRIX Grise et rouge RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>- Arrondissements : Laval et Château-Gontier.</p> <hr/> <p>- Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Coucsmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps Lignéres-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Ncuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Martin-de-Connée, Saint Pierre-des-Nids, Saint Pierre-sur-Orthe, Saint Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail</p> <hr/> <p>- Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, L'évaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.</p>	<p>23/09/2018</p>	<p>02/12/2018</p>	<p>Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.</p> <hr/> <p>Chasse ouverte tous les jours</p> <hr/> <p>Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche</p> <hr/> <p>Chasse ouverte uniquement le dimanche</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BÉCASSE DES BOIS :	23/09/2018	20/02/2019	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. <u>La chasse à la passée est interdite.</u>
Lièvre : Règle générale <hr/> Pour les communes de : Chatillon sur Colmont, Fougerolles du Plessis, La Dorée, La Pellerine, Larchamp, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière, Saint Ellier du Maine, Saint Mars la Futaie, Saint Pierre des Landes, Vautorte, <hr/> Autres communes (avec attributions) <hr/> Massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares, <hr/> Pour les communes de : Astillé, Averton, Bourgon, Brécé, Carelles, Chailland, Château-Gontier, Chérancé, Colombiers du Plessis, Couesmes Vaucé, Désertines, Ernée, Grazay, Gorron, Hardanges, Hercé, La Brûlatte, La Gravelle, Jublains, Landivy, Launay Villiers, Le Bourneuf la Forêt, Le Genest Saint Isle, Lesbois, Lévaré, Mézangers, Montenay, Niaflès, Olivet, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Saint Aubin Fosse-Louvain, Saint Cyr le Gravelais, Saint Denis de Gastines, Saint Germain le Fouilloux, Saint Hilaire du Maine, Saint Jean sur Mayenne, Saint Loup du Gast, Saint Martin du Limet, Saint Ouen des toits, Saint Pierre la Cour, Vieuvy	 14/10/2018 14/10/2018 14/10/2018	 4/11/2018 2/12/2018 2/12/2018	PLAN DE CHASSE, OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT. <hr/> Chasse ouverte uniquement les dimanches. <hr/> Chasse ouverte tous les jours <hr/> Pas d'attribution au plan de chasse

FAISANS RÈGLE GÉNÉRALE :	23/09/2018	28/02/2019	
POUR les communes de : Aron, Belcard, Grazay, Hambers, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Chapelle au Riboul, Marcillé la Ville	23/09/2018	28/02/2019	Chasse fermée Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré le tir est autorisé,
POUR les communes de : Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet-Saint-Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Ornières, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-Saint Samson, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint-Brice, Saint Calais-du-Désert, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.	23/09/2018	31/12/2018	Plan de chasse obligatoire, tir unique du coq Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2018 sans plan de chasse. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
POUR les communes de : Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Loiron-Ruillé, St-Cyr-le-Gravelais, Sainte Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-cn-Charnie, Voutré	23/09/2018	31/12/2018	Pas d'attribution au plan de chasse Pour les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et le faisan vénéré le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2018 sans plan de chasse. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2019. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité pour la chasse à tir : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse, tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'F' followed by the name 'VEAUX' in a cursive script.

Frédéric VEAUX